Tribunal Administratif de Lyon – Dossier EP24000101/69
Département de l'Ain et du Rhône

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

du lundi 10 Février au vendredi 14 Mars 2025

Relative aux projets de :

- **Plan Local d'Urbanisme intercommunal et de l'Habitat (PLUi-H)**
- **Abrogation de 5 cartes communales**
- **Périmètres délimités des abords (PDA) des Monuments Historiques**
- **Règlement local de publicité intercommunal (RLPi)**
- **Zonage des eaux pluviales**
- **Zonage d'assainissement**

de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais-Saône (CAVBS)

CONCLUSIONS RLPi

de la commission d'enquête

Membres : Philippe BERNET, Jean-Louis BAGLAN et Françoise LARTIGUE-PEYROU

1. PREAMBULE

L'enquête publique unique a été ordonnée par arrêté communautaire publié le 13 janvier 2025. Cette enquête unique porte sur 6 objets :

- ✓ Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône,
- ✓ Le zonage d'assainissement,
- ✓ Le zonage des eaux pluviales,
- ✓ L'abrogation des cartes communales de Vaux-en-Beaujolais, Le Pérreon, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Saint-Cyr-le-Chatoux et Montmelas-Saint-Sorlin,
- ✓ Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi),
- ✓ Les Périmètres Délimités aux Abords (PDA) de Monuments Historiques de Cogny, Gleizé, Lacenas, Vaux-en-Beaujolais et Villefranche-sur-Saône.

2. MESURES DE PUBLICITE DE L'ENQUETE

Un avis au public, l'informant de l'ouverture et des modalités d'organisation de l'enquête publique, a été publié :

- ✓ Préalablement au début de l'enquête et au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête :
  - Vendredi 24 janvier 2025, dans le journal LE PROGRES (éditions du Rhône et de l'Ain),
  - Jeudi 23 janvier 2025, dans le journal LE PATRIOTE,

- ✓ Dans les 8 premiers jours de l'enquête :
  - Le vendredi 14 février 2025, dans le journal LE PROGRES (éditions du Rhône et de l'Ain)
  - Jeudi 13 février 2025, dans le journal LE PATRIOTE.

Cet avis a été affiché au moins 15 jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de l'enquête, dans chacune des 18 mairies et dans les locaux de la CAVBS, sis 115 rue Paul Bert à Villefranche sur Saône, ainsi que sur les panneaux d'affichages municipaux.

A l'occasion des permanences, le commissaire enquêteur s'est systématiquement assuré du bon affichage de ces avis.

Les communes et la CAVBS ont complété ces mesures de publicité réglementaires, en informant le public via leur site internet, leur bulletin d'information, les panneaux Pocket ou panneaux lumineux.

3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE RLPI

La présente enquête publique unique s'est déroulée du lundi 10 février 2025 au vendredi 14 mars 2025, conformément à l'article 4 de l'arrêté communautaire précité.

En application de l'article 8 de l'arrêté d'enquête, la commission d'enquête a tenu 20 permanences, soit une permanence dans chacune des mairies des communes de la communauté d'agglomération et deux permanences au siège de la CAVBS, sis 115 rue Paul Bert à Villefranche-sur-Saône.

Ces 20 permanences ont permis à la commission d'enquête de rencontrer 340 personnes du public et tenir ainsi 234 entretiens.

3.1 MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE AU PUBLIC

Durant toute la période de l'enquête, l'intégralité du dossier d'enquête a été mis à la disposition du public, pour consultation :

- En ligne, sur le site numérique dédié à l'enquête https://www.registre-numerique.fr/pluih-rlpi-agglo-villefranche,
- Sous forme imprimé, dans les locaux du siège de la CAVBS.

Ainsi que partiellement, sous forme imprimé, dans chacune des 18 mairies, avec en particuliers les règlements écrits et graphiques, et la pièce 3.1 Orientations d'Aménagement et d'Orientation, en complément des obligations réglementaires.

3.2 CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

Durant toute la période de l'enquête, le public pouvait déposer ses contributions :

- ✓ Sur le registre numérique, accessible sur le site internet dédié à l'enquête publique : https://www.registre-numerique.fr/pluih-rlpi-agglo-villefranche,
- ✓ Sur les registres « papier » déposés dans les 18 mairies du territoire ainsi qu'au siège de la CAVBS,
- ✓ Par courrier électronique, à l'adresse courriel suivante : pluih-rlpi-agglo-villefranche@mail.regitre-numerique.fr
- ✓ Par courrier postal, à l'attention de monsieur le président de la commission d'enquête à l'adresse du siège de la CAVBS à Villefranche-sur-Saône.

Au total, **496** contributions écrites ont été déposées par le public, réparties comme suit :

- ✓ 105 contributions déposées sur les registres « papier »,
- ✓ 325 contributions déposées sur le registre numérique,

- ✓ 34 contributions déposées par courrier électronique,
- ✓ 32 contributions déposées par courrier postal.

Ces 496 contributions déposées par le public, sont réparties par objet, selon le tableau ci-dessous.

Objet	Nombre d'observations
PLUi-H	539
Zonage assainissement	1
Zonage eaux pluviales	3
Abrogation des cartes communales	0
RLPi	12
PDA	8

3.3 CLOTURE DE L'ENQUETE

Le registre numérique a été fermé au public, le vendredi 14 avril 2025 à 17h.

Les 19 registres « papier » ont été remis à la commission d'enquête le mardi 18 mars 2025. La commission d'enquête a ainsi clos les registres papier et s'est assuré que toutes les contributions du public déposées sur les registres « papier » et les courriers transmis ont bien été transférées sur le registre numérique, pour en assurer leur traitement par la commission d'enquête.

Commentaires de la commission d'enquête :

L'enquête publique unique s'est déroulée de manière conforme aux exigences réglementaires. Les modalités de publicité, de mise à disposition du dossier d'enquête pour consultation par le public, les modalités de dépose des contributions ainsi que des présentations des éventuelles observations et propositions du public auprès de la commission d'enquête, et pour finir les modalités de clôture de l'enquête ont toutes été respectées. Aucun événement particulier n'est venu perturber le bon déroulement de l'enquête.

La commission d'enquête note une mobilisation notable du public, et relève en particulier la participation d'un nombreux public venu rencontré la commission d'enquête lors des 20 permanences tenues.

Avec 95,7% des observations du public, le projet de PLUi-H est l'objet qui a quasi exclusivement mobilisé le public.

4. LE PROJET DE RLPI : GENERALITES ET PRINCIPAUX ENJEUX

L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de l'agglomération de Villefranche-sur-Saône permettra d'adapter la règlementation nationale de la publicité extérieure (publicités, préenseignes et enseignes) en cohérence avec une démarche de préservation des paysages et d'amélioration du cadre de vie, tout en permettant aux entreprises de se signaler de manière harmonieuse et respectueuse de l'environnement. Le RLPi vise à définir une ou plusieurs zones ou s'applique une règlementation plus restrictive que les prescriptions du RNP et peut également déroger à certaines interdictions prévues par la loi.

Le règlement local de publicité du CAVBS a notamment pour orientations de :

- Préserver l'attractivité du territoire et la qualité de vie de ses habitants par :
  - Une attention particulière est portée à la qualité du paysage urbain et naturel sur les zones sensibles comme les entrées d'agglomération et de village, les zones d'activités économiques et commerciales, les centres villes et centres bourgs, les continuités écologiques.
  - L'adaptation de la règlementation à la topographie des communes notamment les communes rurales qui font partie de l'agglomération lyonnaise.

- Garder un équilibre entre le droit à l'expression et la protection du cadre de vie en
  - Déterminant les possibilités et les conditions d'implantation de la publicité dans les lieux où un RLP peut déroger à l'interdiction nationale comme les secteurs patrimoniaux remarquables et les abords des monuments historiques.
  - Fixant des règles esthétiques pour l'installation des enseignes dans les sites patrimoniaux remarquables et dans les centres-villes et renforcer l'harmonisation des enseignes pour une mise en valeur des sites
  - Allégeant la pression publicitaire sur les grands axes et les zones d'activités et imposer des règles qualitatives en envisageant la réduction des surfaces et la diminution de leur densité des publicités, enseignes et préenseignes.

- Prendre en compte les exigences en matière de développement durable en :
  - Encadrant les dispositifs lumineux et numériques et fixer des horaires d'extinction plus restrictifs.

Au regard des caractéristiques du territoire et des espaces spécifiques identifiés, un ensemble d'enjeux a été déterminé par la CAVBS :

<u>Pour le patrimoine naturel :</u>

- Proposer un règlement adapté à la qualité de ces espaces ;
- Traiter les enseignes pour un bon respect de leur environnement.

Pour le patrimoine bâti :

- Adapter le règlement pour tenir compte des enjeux de mise en valeur du patrimoine l'intégration des enseignes ;
- Déterminer les conditions d'implantations de la publicité.

Pour les axes structurants et les entrées de ville :

- Traiter, à l'intérieur du territoire aggloméré, les séquences de voies en fonction des enjeux traversés (entrées de ville et zones commerciales) afin de permettre une implantation cohérente de la publicité et des enseignes.

Pour les zones d'activités économiques et commerciales :

- Maîtriser l'implantation (densité) de la publicité ;
- Traiter les enseignes pour une meilleure intégration.

Pour les centralités urbaines et rurales :

- Maintenir la publicité de manière très limitée dans les communes appartenant à l'unité urbaine de Lyon ;
- Permettre aux commerces de disposer d'enseignes proportionnées à leur environnement proche.

Le RLPi établit cinq zones (P1 à P5) pour la publicité et trois zones (E1 à E3) pour les enseignes. Les dispositions réglementaires sont plus restrictives que les dispositions du règlement national de publicité (RNP) et déroge à l'interdiction de la publicité dans les lieux énumérés à l'article L581-8 du Code de l'Environnement (MH, SPR, Parcs…). Les principales règles concernent la surface, la hauteur, la densité et l'extinction nocturne des dispositifs publicitaires et des enseignes.

5. ANALYSE DES CONTRIBUTIONS

Malgré la forte participation du public à l'enquête unique, avec seulement deux contributions dont un professionnel de l'affichage publicitaire extérieur (UPE), le public s'est exprimé de manière très marginale sur le projet de RLPi.

L'analyse de la commission tient compte du dossier, des observations du public et des PPA et enfin des réponses de la CAVBS au procès-verbal de synthèse.

La commission estime que le projet répond aux objectifs attendus d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) selon la définition qu'en donne l'article 581-14 du Code de l'Environnement. Il permet d'adapter la règlementation nationale aux spécificités locales, aux caractéristiques du territoire intercommunal, à la valorisation des entrées de ville, à la gestion des zones d'activités, au contrôle de l'implantation des enseignes, à l'encadrement du lumineux et du numérique et à la réintroduction de la publicité dans certaines zones protégées.

Les orientations répondent à une volonté de préservation des paysages et du cadre de vie tout en répondant au besoin de développement économique et aux exigences en matière de développement durable.

La commission regrette qu'aucune étude n'ait été réalisée sur les effets économiques du RLPi afin de mieux en apprécier les impacts économiques et sociaux en particulier sur les cinq communes de la polarité.

La mise en œuvre des contrôles et des pouvoirs de police restera de la compétence des communes. La commission estime qu'un effort particulier devra être fait par celles-ci pour la vérification de la conformité et l'instruction des dispositifs dans les deux à six prochaines années en sachant qu'un tiers des dispositifs de publicité ne respecte pas aujourd'hui le RNP. La CAVBS nous a assuré qu'elle lancera un programme de formation spécifique pour le personnel en charge des contrôles.

Le faible nombre de zones proposées pour la publicité (5) et pour les enseignes (3) a le mérite de la simplicité. Toutes les zones s'appliquent pour les communes de la polarité mais seulement deux ou trois zones pour les villages. La CAVBS a fait le choix de ne pas dédier un zonage spécifique pour les entrées de villes et les axes structurants qui sont contextualisés avec les abords de ceux-ci pour les communes de la polarité mais qui permettront des dispositifs de grandes tailles (10,7m^2).

La commission d'enquête partage les observations des PPA et note qu'elles feront l'objet de modifications et d'ajout d'articles de la part de la CAVBS en ce qui concerne les publicités.

La commission d'enquête prend note des réponses apportées aux observations de l'Etat et du public par la CAVBS. Elle partage les dispositions proposées par l'UPE à l'article PD (accessoires) qui permettent de faire des économies tout en préservant le cadre de vie qui seront par la CAVBS.

En réponse à l'UPE, la CAVBS maintient la plupart de ses dispositions règlementaires concernant les bâches, la publicité murale et scellée, la surface et la densité des panneaux, la surface des dispositifs numériques en vitrine et les horaires d'extinction.

Pour ce qui concerne les enseignes, la commission partage les observations des PPA et note qu'elles feront l'objet de modifications et d'ajout d'articles de la part de la CAVBS.

La commission estime que les dispositions communes du RLPi permettent de répondre à un besoin d'harmonisation, de protection de l'architecture et du paysage et de limiter la consommation énergétique.

La commission considère que les dispositions particulières des enseignes (façade, scellés, chevalets) appropriées à chaque zone sont de nature à les harmoniser et à les rendre moins impactantes.

La CAVBBS s'engage à fournir des documents graphiques plus lisibles et à apporter des précisions sur la rédaction des articles des prescriptions communes.

La commission recommande de rajouter au préambule que le règlement s'applique sur l'ensemble des communes sans préjudice des autres règlementations relatives à la publicité extérieure comme celles édictées dans le Code de la Route (Livre IV, titre 1, chapitre VIII) et des prescriptions imposées par le Code du Patrimoine dans les périmètres concernés (L621.1 et L631.1).

De même elle recommande de faire apparaitre littéralement que le Règlement National de Publicité (RNP) s'applique pour toutes les dispositions non expressément décrites dans le règlement.

La commission recommande d'étoffer les illustrations graphiques pour les règles de densité dans les prescriptions par zones.

Enfin, la commission propose d'ajouter quelques termes/définitions dans le glossaire tels que colonne, totem, garde-corps, scellé au sol.

6. CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

- Considérant que le dossier d'enquête comprend toutes les pièces et tous les avis exigés par les législations et règlementations applicables à l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité.

- Considérant que le dossier d'enquête est de qualité et contient l'ensemble des informations sur le projet permettant une bonne information du public.

- Considérant que le déroulement de la concertation préalable a été faite de façon satisfaisante et conforme au Code de l'Urbanisme et qu'il a permis d'ajuster certains points règlementaires,

- Considérant que tous les avis recueillis auprès des PPA et Communes sont favorables sans réserve,

- Considérant que les commissions départementales de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de l'Ain et du Rhône ont donné un avis favorable sans réserve,

- Considérant que le projet répond aux objectifs attendus d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) selon la définition qu'en donne l'article 581-14 du Code de l'Environnement,

- Considérant que le RLPi répond à une volonté de préservation des paysages et du cadre de vie tout en répondant au besoin de développement économique et aux exigences en matière de développement durable,

- Considérant la volonté de la CAVBS d'apporter des modifications et des ajouts d'articles dans les dispositions générales des publicités et des enseignes comme proposés par les PPA,

- Considérant l'engagement de la CAVBS de modifier l'article PD sur les accessoires comme proposé par l'UPE,

- Considérant que le RLPi répond à un besoin d'harmonisation, de protection de l'architecture et du paysage et de limitation de la consommation énergétique,

- Considérant que la CAVBS s'engage à fournir des documents graphiques plus lisibles et à apporter des précisions sur la rédaction des articles des prescriptions communes,

- Considérant que, malgré la très faible participation du public à l'enquête, la commission estime que le RLPi répond à une attente sociétale forte.

*La commission émet un **avis favorable** sur le projet de Règlement Local de Publicité assorti des deux **recommandations** suivantes :*

Recommandation n°1 :

La commission recommande d'ajouter au préambule :

- Les autres règlementations relatives à la publicité (Code de la Route et Code du Patrimoine)
- D'indiquer que le RNP vaut RLPi pour toutes les dispositions non expressément décrites dans le règlement.

Recommandation n°2 :

La commission recommande d'étoffer les illustrations graphiques pour les règles complexes de densité et d'ajouter quelques définitions dans le glossaire.

A Villefranche-sur-Saône, le 30/04/2025

Président de la commission	Le commissaire enquêteur	La commissaire enquêtrice
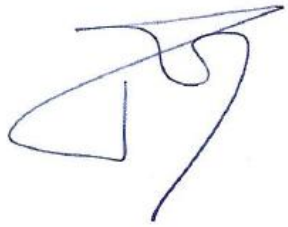		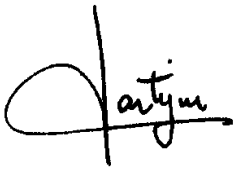
Philippe BERNET	Jean-Louis BAGLAN	Françoise LARTIGUE-PEYROU